



**Organe de règlement des différends
9 août 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 9 AOÛT 2019

Président par intérim: S.E. M. Manuel A.J. TEEHANKEE (Philippines)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, M. l'Ambassadeur A.J. Teehankee, a souhaité la bienvenue aux délégations et a dit qu'il avait l'honneur de présider la réunion en cours de l'ORD en l'absence de M. l'Ambassadeur David Walker, Président de l'Organe de règlement des différends. Il a indiqué que cet arrangement était conforme au Règlement intérieur des réunions de l'ORD, qui disposait ce qui suit: "Si le Président de l'ORD est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président du Conseil général ou, en son absence, le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, remplira les fonctions de Président de l'ORD."

Table des matières

1 ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DE CORÉE	1
A. Recours de la Corée à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	1
2 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA TRANSPARENCE EN RELATION AVEC LE DIFFÉREND "ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DE CORÉE"	3

1 ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DE CORÉE

A. Recours de la Corée à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS488/14)

1.1. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication de la Corée distribuée sous la cote WT/DS488/14. Il a ensuite invité le représentant de la Corée à prendre la parole.

1.2. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait le Président d'avoir convoqué la réunion extraordinaire en cours afin d'examiner la demande de suspension de concessions ou d'autres obligations présentée par la Corée à l'encontre des États-Unis du fait de la non-mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend "États-Unis – OCTG (Corée)" (DS488). La Corée demandait l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations d'un niveau annuel proportionnel au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages pour la Corée causée par le fait que les États-Unis ne s'étaient pas mis en conformité avec les recommandations et obligations de l'ORD dans ce différend. Sur la base des renseignements disponibles, la Corée estimait ce montant à 350 millions de dollars EU par an, lequel serait ajusté par l'application du taux de croissance annuel du marché des OCTG des États-Unis. Le 12 janvier 2018, l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était constaté que les mesures antidumping des États-Unis étaient incompatibles avec l'Accord antidumping. À la

réunion de l'ORD tenue le 9 février 2018, les États-Unis avaient informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre lesdites recommandations et décisions. La Corée et les États-Unis étaient convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre arriverait à expiration 12 mois après l'adoption du rapport du Groupe spécial, c'est-à-dire le 12 janvier 2019. La veille de l'expiration de ce délai, la Corée avait consenti à prolonger le délai raisonnable jusqu'au 12 juillet 2019. Elle était déçue que les États-Unis n'aient pas rendu leurs mesures antidumping conformes aux recommandations et décisions de l'ORD malgré le long délai de mise en œuvre. Du fait de la non-mise en conformité des États-Unis, des sociétés coréennes continuaient de subir les effets défavorables des mesures des États-Unis qui étaient en cause. Cette situation avait annulé ou compromis des avantages dont la Corée aurait autrement bénéficié. Cette dernière exhortait les États-Unis à mettre leurs mesures en conformité sans délai. Entretemps, la Corée demandait à l'ORD de l'autoriser à exercer le droit que lui conférait l'article 22:2 du Mémoire d'accord de suspendre des concessions ou d'autres obligations d'un montant équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages. Elle cherchait à suspendre des concessions tarifaires et des obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994, et communiquerait en temps utile à l'ORD une liste des marchandises et le niveau des droits de douane applicables à ces marchandises.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que, le 29 juillet 2019, la Corée avait demandé que l'ORD l'autorise à suspendre des concessions et des obligations connexes au titre du GATT de 1994. Dans une lettre datée du 8 août 2019, les États-Unis avaient contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par la Corée. Aux termes de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, cette contestation amenait automatiquement à soumettre la question à arbitrage. L'article 22:6 du Mémoire d'accord ne faisait référence à aucune décision de l'ORD de sorte qu'aucune décision n'était nécessaire ou possible. Par conséquent, du fait de la contestation des États-Unis au titre de l'article 22:6, la question avait déjà été soumise à arbitrage. Cependant, et bien que cela ne soit pas nécessaire, l'ORD pouvait prendre note de ce fait et confirmer qu'il ne pouvait donc pas examiner la demande d'autorisation de la Corée.

1.4. Le représentant du Canada a dit que son pays notait que la demande de la Corée visant à être autorisée à suspendre des concessions soulevait, vu l'absence d'un accord sur la chronologie, certaines questions systémiques. Le Canada avait entendu les déclarations des parties au différend pendant la réunion de l'ORD tenue le 22 juillet 2019, les États-Unis ayant affirmé qu'ils s'étaient pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et la Corée ayant exprimé son désaccord. Il était d'avis que des désaccords au sujet de la compatibilité de mesures prises pour se conformer devraient faire l'objet de procédures engagées au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et que ces procédures de mise en conformité devraient être menées avant que l'ORD n'autorise la suspension de concessions. Il encourageait les parties au différend à coopérer pour faire en sorte que le système de règlement des différends fonctionne d'une manière ordonnée. À cette fin, il était possible de s'inspirer du document relatif aux pratiques portant la cote JOB/DSB/1/Add.6 et intitulé Mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC. Ce document exposait la "question de la chronologie" et fournissait une version annotée d'un accord sur la chronologie qui avait été conclu dans le contexte d'un différend antérieur.

1.5. Le représentant de la Chine a dit que, le 12 janvier 2018, l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial sur le différend "États-Unis – OCGT (Corée)" (DS488). En constatant que certaines pratiques antidumping des États-Unis étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial avait donné des précisions importantes sur certaines obligations des autorités chargées de l'enquête au titre de l'Accord antidumping qui incluaient des limitations quant au choix des sources aux fins du calcul de la valeur construite, de l'application appropriée de la "même catégorie générale de produits" et du calcul obligatoire du plafond des bénéficiaires conformément à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. La Chine partageait les préoccupations de la Corée concernant le fait que les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC conformes à leurs obligations. Malheureusement, cette non-mise en conformité était déjà devenue un comportement habituel de la part des États-Unis, en particulier lorsque leurs mesures correctives commerciales posant problème étaient en cause. Dans ces différends, les États-Unis avaient souvent fait peu de cas des recommandations et décisions adoptées par l'ORD et avaient choisi de revenir sur des questions, comme leurs mesures de réduction à zéro incompatibles "en tant que tel", que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient bien réglées, dans le but d'affaiblir, voire de faire infirmer, des décisions antérieures au moyen de nouvelles procédures. Tous les Membres devaient s'opposer vigoureusement à ce comportement qui compromettait l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends. Dans ce contexte, la Chine respectait la décision de la Corée

de se prévaloir de l'article 22:2 du Mémoire d'accord en tant que recours juridique dans le contexte de l'OMC afin de sauvegarder ses intérêts légitimes. Elle invitait aussi les États-Unis à modifier leur ligne de conduite concernant la mise en conformité et à mettre en œuvre fidèlement les recommandations et décisions de l'ORD sans plus tarder.

1.6. Le représentant de la Corée a indiqué que le niveau de suspension demandé par son pays correspondait au niveau de l'annulation ou de la suspension d'avantages causée par la non-mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD tel qu'il avait été estimé sur la base des renseignements disponibles. Cependant, la Corée reconnaissait le droit des États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de soumettre la question à arbitrage s'ils contestaient le niveau de suspension proposé.

1.7. L'ORD a pris note des déclarations et du fait que la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS488/15 était soumise à arbitrage, comme le prescrivait l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

2 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA TRANSPARENCE EN RELATION AVEC LE DIFFÉREND "ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DE CORÉE"

2.1. Le représentant des États-Unis, intervenant au titre des "Autres questions", a dit que, au vu des discussions à la réunion en cours, son pays souhaitait faire une déclaration concernant la transparence dans le différend "États-Unis – OCTG (Corée)" (DS488) et saisir cette occasion pour souligner à nouveau l'importance systématique de la transparence dans le système de règlement des différends. Les États-Unis ont rappelé que le Mémoire d'accord n'imposait pas la transparence ni ne la garantissait, mais n'interdisait pas non plus aux Membres de prendre des décisions visant à assurer la transparence. Par conséquent, rien dans le Mémoire d'accord n'empêchait les Membres de prendre des mesures pour améliorer la transparence du règlement des différends à l'OMC en acceptant de rendre les communications publiques et en autorisant tous les Membres et le public à suivre les réunions et les audiences dans le cadre de leurs différends. Dans le différend "États-Unis – OCTG (Corée)" (DS488), les États-Unis avaient cherché à faire en sorte que leurs déclarations pendant les réunions du Groupe spécial soient suivies par les autres Membres de l'OMC et le public au moment où elles étaient faites. Ils étaient déçus que la Corée se soit opposée à leur demande concernant la tenue de réunions ouvertes au stade du groupe spécial et, qui plus est, que la Corée ait cherché à préserver la confidentialité des déclarations des États-Unis au moment où elles étaient faites. La Corée avait également cherché à préserver la confidentialité de ses propres déclarations. Cela ne manquait pas de surprendre, étant donné que la position de la Corée était contraire à son propre point de vue sur la transparence dans d'autres contextes, y compris d'autres accords commerciaux. Par exemple, la Corée avait consenti à rendre ses communications publiques et à ouvrir les réunions de groupe spécial au public dans le cadre de l'Accord de libre-échange Corée-États-Unis (ALE).¹ Mais ce n'était pas tout. La Corée s'était également engagée à soutenir la transparence dans le cadre d'autres accords commerciaux, comme l'ALE UE-Corée², l'ALE Canada-Corée³ et l'ALE Corée-Nouvelle-Zélande.⁴ Les États-Unis ne voyaient pas pourquoi la Corée considérerait que le système de règlement des différends de l'OMC devrait être moins transparent que celui de ces autres accords commerciaux auxquels elle était partie. Si un arbitrage au titre de

¹ Accord de libre-échange entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique, article 22.10 1) ("sous réserve de l'alinéa f) [concernant la protection des renseignements confidentiels], les audiences du groupe spécial seront ouvertes au public") ("ALE Corée-États-Unis"); *id.*, Règles de procédure types, article 41 ("Toutes les audiences du groupe spécial seront ouvertes au public, si ce n'est que le groupe spécial fermera une audience au public pour la durée de toute discussion concernant des renseignements confidentiels.") (note de bas de page omise).

² Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée, article 14.14 2) ("Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément à l'annexe 14-B.") ("ALE UE-Corée"); *id.*, annexe 14-B, article 7 7) ("Les audiences des groupes spéciaux d'arbitrage sont publiques, à moins que les parties ne décident que les audiences sont partiellement ou complètement fermées au public.").

³ Accord de libre-échange Canada-Corée, article 21.8 ("À moins que les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure d'un groupe spécial font en sorte que ... d) sous réserve de l'alinéa g) [concernant la protection des renseignements confidentiels], les audiences du groupe spécial soient publiques[.]") ("ALE Canada-Corée").

⁴ Accord de libre-échange entre la République de Corée et la Nouvelle-Zélande, Règles de procédure types pour les groupes spéciaux d'arbitrage, paragraphe 21 ("Les audiences sont ouvertes au public, à moins que les parties n'en conviennent autrement.") ("ALE Corée-Nouvelle-Zélande").

l'article 22:6 du Mémorandum d'accord devait devenir nécessaire, cela ménagerait à la Corée une autre possibilité de réaffirmer dans le contexte du règlement des différends à l'OMC le point de vue sur la transparence qu'elle avait exprimé ailleurs. À cette fin, les États-Unis chercheraient à obtenir l'accord de la Corée afin de promouvoir la transparence dans toute procédure ultérieure dans le présent différend, comme une réunion arbitrale ouverte au public et des communications publiques.

2.2. Le représentant de la Corée a dit que son pays était très surpris d'entendre les observations des États-Unis concernant cette question systémique, c'est-à-dire la "question de la transparence dans le cadre du Mémorandum d'accord", qui avait été soulevée à deux reprises en juillet 2019, à savoir pendant la réunion de l'ORD tenue le 22 juillet 2019 et pendant la réunion du Conseil général tenue les 23 et 24 juillet 2019, ainsi qu'une nouvelle fois à la réunion en cours, en tant que point spécifique au titre des "Autres questions". La Corée attachait une grande importance à la transparence dans les procédures multilatérales. Elle estimait que la transparence était l'un des facteurs les plus importants qui contribuaient à renforcer la crédibilité et à affermir la confiance dans le système de règlement des différends de l'OMC. Elle notait cependant que rien dans le Mémorandum d'accord n'exigeait des Membres qu'ils ouvrent les procédures de règlement des différends au public. Elle était d'avis qu'il devait y avoir un équilibre entre l'amélioration de la transparence et la protection des droits d'un Membre à la confidentialité dans un différend. Cet équilibre pouvait varier en fonction des circonstances d'un Membre ou d'un différend donné et devait faire l'objet d'un examen au cas par cas. La Corée attendait avec intérêt de poursuivre les discussions sur la question de la transparence d'une manière constructive et équilibrée.

2.3. L'ORD a pris note des déclarations.
